



ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mademoiselle **BRAU-ARNAUDY** Hélène Josiane Paulette, employée, demeurant à 65200 BAGNERES DE BIGORRE - 7 rue Jean Escoula.
Née à BAGNERES DE BIGORRE (65200) le 28 novembre 1962.
Célibataire non pacsée.

Ci-après dénommée sous le vocable unique "**le vendeur**".

D'UNE PART.

Monsieur **LAVIGNE** Benjamin Julien, administrateur, et Madame **COUITOU** Noémie Olivia Marie, directrice commerciale, son épouse, demeurant ensemble à 33300 BORDEAUX - 121 boulevard Albert Brandenburg.

Nés savoir :

Monsieur à BRUGES (33520) le 23 décembre 1978.

Madame à BEGLÈS (33130) le 26 novembre 1979.

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BORDEAUX (33000) le 10 septembre 2010 ; régime matrimonial non modifié depuis.

A ce non présents mais représentés par Melle **LASPALLES** Claudine, secrétaire, domiciliée ès-qualités à 65310 LALOUBÈRE - Centre d'Affaires Kennedy, rue Edwin Aldrin.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à l'effet des présentes aux termes d'une procuration sous seing privé demeurée ci-jointe.

Dénommés ci-après dans le corps de l'acte sous le vocable unique "**l'acquéreur**".

D'AUTRE PART.

Il est tout d'abord précisé ce qui suit :

- Que si la vente intervient entre plusieurs vendeurs, ceux-ci agiront solidairement entre eux vis-à-vis du (des) acquéreur(s) et si elle intervient entre plusieurs acquéreurs, ceux-ci agiront solidairement entre eux vis-à-vis du (des) vendeur(s) ; les ayants-droit de chaque partie contractante, même mineurs ou incapables étant également obligés d'une manière solidaire.

- Que les termes "**immeuble**", "**bien vendu**" ou "**droits immobiliers**" employés au cours du présent acte, concernent le bien ou l'ensemble des biens compris sous la désignation qui va suivre.

Ceci précisé, il a été arrêté et convenu ce qui suit entre les parties soussignées.

V E N T E

Par les présentes, Melle BRAU-ARNAUTY Hélène vend en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière,

A Mr. et Mme LAVIGNE Benjamin, qui acceptent, le bien ci-après désigné.

D E S I G N A T I O N

Une grange sise commune de CAMPAN (Hautes-Pyrénées) - 488 chemin du Pouy avec des parcelles agricoles autour, l'ensemble figurant à la matrice cadastrale rénovée de ladite commune sous les références suivantes :

<u>Section</u>	<u>N°s</u>	<u>Adresse - Lieudit</u>	<u>Contenance</u>	<u>Nature</u>
O	262	Pouy	27a 45ca	Pré
O	263	488 chemin du Pouy	01a 44ca	Sol
O	561	Pouy	15a 00ca	Pré
O	567	Pouy	00a 97ca	Pré
O	568	Pouy	01a 03ca	Pré
O	780	Pouy	08a 30ca	Pré
O	783	Pouy	04a 21ca	Pré
O	784	Pouy	00a 28ca	Lande
O	786	Pouy	00a 33ca	Lande
O	788	Pouy	01a 90ca	Lande
O	790	Pouy	60a 63ca	Pré

Soit une contenance totale de 01ha 21a 54ca

Tel que le bien vendu existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances, sans aucune exception ni réserve, et que l'acquéreur déclare bien connaître pour l'avoir vu et visité et dispenser le vendeur d'en faire ici une plus ample désignation et tel que ledit bien figure en teinte jaune sur l'extrait de plan cadastral ci-joint.

Sont demeurées ci-jointes trois lettres d'informations d'urbanisme demandées le 2 juin 2020 par Me NAVARRET notaire à LALOUBERE à la mairie de CAMPAN dûment complétées par le maire.

DIAGNOSTICS

L'immeuble vendu a fait l'objet par le Cabinet d'Expertises P. FERDINAND :

- d'un état termites,
- d'un constat de repérage amiante,
- d'un état des risques et pollutions.

Documents qui demeureront joints aux présentes après visa par les parties soussignées qui reconnaissent en avoir pris entière connaissance avant signature.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le vendeur s'engage à justifier de la propriété régulière du bien ci-dessus désigné et à fournir à cet effet tous titres, pièces et renseignements nécessaires au notaire chargé de la rédaction de l'acte authentique de vente ci-après prévu.

Dès à présent, il est ici précisé que le droit de propriété du vendeur résulte :

1°/ d'un acte de donation-partage avec plus forte contenance reçu par Me Jacques TAUZIEDE notaire à BAGNERES DE BIGORRE (65) le 28 mars 1997 publié au Service de la publicité foncière de TARBES 2, le 21 avril 1997 vol. 1997 P n° 1781 suivi d'un acte rectificatif reçu par ledit Me TAUZIEDE le 12 juin 1997 publié au Service de la publicité foncière de TARBES 2, le 7 juillet 1997 vol. 1997 P n° 2791.

2°/ d'un acte d'échange reçu par Me Jean-Marc NAVARRET notaire à LALOUBERE le 5 juillet 2016 publié au Service de la publicité foncière de TARBES 2, le 12 mars 2019 vol. 2019 P n° 1146.

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'acquéreur sera propriétaire du bien vendu à compter seulement du jour de la réalisation de l'acte authentique de vente ci-après prévu.

Il en aura la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, le vendeur s'obligeant à libérer pour cette date-là le bien vendu de toute location ou occupation.

CHARGES ET CONDITIONS

La vente aura lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles ci-après exprimées qui seront exécutoires entre les parties le jour de la signature de l'acte authentique de vente :

Etat

- Le vendeur délivrera à l'acquéreur le jour de l'entrée en jouissance de ce dernier, l'immeuble vendu, en l'état et sans aucune garantie de quelque nature que ce soit de sa part, lui remettra les clefs et lui donnera tous les renseignements nécessaires sur le mode d'utilisation et d'entretien des différents éléments d'équipement.

- De son côté, l'acquéreur prendra à compter de la même date, le bien vendu en son état sans pouvoir exiger du vendeur aucune réparation de quelque nature qu'elle soit, ou exercer contre ce dernier aucun recours ni aucune demande en diminution du prix pour quelque cause que ce soit, notamment en raison :

. Du mauvais état du sol ou du sous-sol, des remblais, fouilles ou excavations qui auraient été pratiqués sous l'immeuble vendu, et de tous éboulements ou affaissements qui pourraient en résulter par la suite, ou qui proviendraient d'une cause naturelle ou fortuite (glissement de terrain, ruissellement d'eau souterraine, tremblement de terre, tempête, etc...).

. Des vices de toute nature, notamment de construction, apparents ou cachés, de toutes déficiences quelconques, de tout défaut d'entretien ou réparation, de la vétusté, et toutes autres causes qui affecteraient l'usage ou la solidité de l'immeuble vendu dans son ensemble ou dans chacun de ses éléments constitutifs (bâtiment, ouvrages divers, éléments d'équipement, etc...).

. D'existence de droit de mitoyennetés, enfin d'erreur dans la désignation ou dans la contenance de l'immeuble vendu, toute différence entre la contenance réelle et celle(s) sus-indiquée(s) excédât-elle un vingtième, devant faire la perte ou le profit de l'acquéreur.

Servitudes

L'acquéreur profitera des servitudes actives et supportera celles passives, conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever l'immeuble vendu, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le vendeur déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude grevant le bien vendu autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux (servitude d'écoulement d'eau, de jour, de vue, mitoyennetés, alignements, etc...), des plans d'urbanisme, de la loi, **de celles relatées dans un acte d'échange reçu par Me Jean-Marc NAVARRET notaire à LALOUBERE le 5 juillet 2016 dont une copie intégrale est demeurée ci-jointe après visa par les parties soussignées**, ou des énonciations particulières du présent acte.

Impôts et contributions

L'acquéreur acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature grevant actuellement ou qui grèveront dans l'avenir, en raison de leur caractère réel et non personnel, l'immeuble vendu.

Assurances

En ce qui concerne les polices d'assurance contre l'incendie et les autres risques couvrant l'immeuble vendu, les parties conviennent expressément :

- Que l'acquéreur ne prendra pas la suite de celles en cours voulant et entendant s'assurer auprès d'une autre Compagnie de son choix.

- Et que de son côté, le vendeur s'engage à résilier à ses frais exclusifs les polices en cours et à prévenir en conséquence sa Compagnie d'Assurances le jour de la signature de l'acte authentique de vente.

P R I X

La vente aura lieu moyennant le prix de **SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS,**

Ci **75.000 EUR**

Ce prix sera payable comptant le jour de la signature de l'acte notarié de vente ci-après prévu.

V E R S E M E N T

L'acquéreur a versé à l'instant même entre les mains de Me NAVARRET notaire, qui est constitué séquestre dans les termes des articles 1956 et suivants du Code Civil, l'encaissement du chèque valant acceptation de la mission,

Une somme de 3.850 EUR ainsi qu'il résulte de la comptabilité de la S.A.R.L. J.M. NAVARRET.

En aucun cas, la remise de cette somme ne pourra être considérée comme un versement d'arrhes réservant aux parties la faculté de se dédire.

CONDITION(S) SUSPENSIVE(S)

La présente vente est consentie sous la (les) condition(s) suspensive(s) suivante(s) dont la réalisation devra intervenir au plus tard le 28 février 2021 :

1°/ Que l'acquéreur obtienne pour le paiement de son prix d'achat le financement suivant :

- * Etablissement prêteur : banque de son choix
- * Nature du prêt : immobilier
- * Montant maximum du prêt : 180.000 EUR
- * Durée du prêt : 20 ans
- * Taux d'intérêts maximum : 1,00 % l'an hors ADI

Prêt que l'acquéreur s'oblige à solliciter dans les trente jours de l'obtention du permis de construire ci-après visé, en effectuant toutes démarches nécessaires et en déposant un dossier de demande de crédit auprès de l'organisme intéressé.

Prêt qui sera considéré comme obtenu lors de la réception par l'acquéreur de l'offre de crédit établie par l'établissement prêteur.

2°/ Obtention par l'acquéreur sur le bien à vendre d'un permis de construire, purgé de tous recours administratifs, gracieux et contentieux dans le délai légal, l'autorisant à transformer la grange agricole actuellement vendue en habitation.

3°/ Non exercice par la commune dont dépend le bien vendu ou tout autre organisme délégataire, du droit de préemption urbain prévu par l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, Me NAVARRET, notaire à LALOUBERE, est irrévocablement mandaté à l'effet de faire toute déclaration d'intention d'aliéner relativement à la vente projetée.

4°/ Non exercice de son droit de préemption par la S.A.F.E.R. OCCITANIE.

En conséquence, Me NAVARRET, notaire à LALOUBERE, est irrévocablement mandaté à l'effet de faire auprès de ladite S.A.F.E.R. toute notification nécessaire de la vente projetée.

5°/ Consentements à la présente vente, dans le cadre de l'article 924-4 du Code Civil de l'auteur du vendeur qui lui a précédemment transmis à titre gratuit le bien ainsi que de tout héritier co-réservataire du vendeur.

Si cette (ces) condition(s) ne se réalise(nt) pas dans le délai ci-dessus fixé, pour des causes ou des faits indépendants de la volonté de l'une ou l'autre des parties contractantes, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues de plein droit, sans mise en demeure préalable, les parties déliées de tout engagement et la somme versée par l'acquéreur lui sera intégralement restituée dans les meilleurs délais.

Si l'une des parties contractantes ne fait pas toute diligence et n'entreprend pas toutes démarches nécessaires pour la réalisation de toute condition suspensive stipulée à son profit, elle sera présumée de mauvaise foi et ne pourra se prévaloir de la non

réalisation de cette condition dans le délai imparti, conformément à la jurisprudence actuelle de la Cour de Cassation.

En outre, si cette (ces) condition(s) étant réalisée(s) dans le délai ci-dessus fixé l'acquéreur, malgré cela, ne pouvait ou ne voulait plus acquérir le bien sus-désigné, la somme par lui versée serait acquise définitivement et de plein droit au vendeur à titre d'indemnité d'immobilisation et sans nuire au droit de ce dernier de poursuivre en justice la réalisation de la vente et de faire toute demande de dommages et intérêts.

Enfin, si cette (ces) condition(s) se réalise(nt) dans le délai ci-dessus, les présentes seront réitérées par acte authentique et la somme versée par l'acquéreur s'imputera, à titre d'acompte, sur le prix (ou la partie du prix) payable au comptant lors de la signature de cet acte.

Mandat

Les parties soussignées, agissant dans un intérêt commun, mandatent expressément Me NAVARRET dans le cadre des dispositions de l'article L 271-2 al. 2 du Code de la Construction et de l'Habitation, à l'effet de prêter son concours à la présente vente notamment pour procéder à toutes formalités administratives et d'urbanisme nécessaires et utiles à la bonne réalisation des présentes.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le vendeur reconnaît avoir été informé des dispositions légales relatives aux plus-values immobilières des particuliers et notamment

- que la plus-value éventuelle sera déclarée et liquidée simultanément à la signature de l'acte définitif de vente.

- que la déclaration de plus-value sera déposée à l'appui de la réquisition de publier l'acte de vente définitif à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble objet du présent acte.

- qu'à cette déclaration sera jointe la somme représentant le montant de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value que le notaire prélèvera sur la partie disponible du prix de vente.

- que la plus-value résultant de la présente vente sera taxée au taux forfaitaire prévu par les dispositions de l'article 200 B du Code Général des Impôts auquel viennent s'ajouter la CSG et autres prélèvements fiscaux.

REALISATION DE L'ACTE

La réalisation définitive de la vente aura lieu par acte aux minutes de la S.A.R.L. J.M. NAVARRET, notaire à LALOUBERE, avec la participation de Me Alison DAMBIER notaire associée 23 avenue du Jeu de Paume, BP 201, 33021 BORDEAUX CEDEX, au plus tard le 12 mars 2021.

Toutefois, de convention expresse entre les parties soussignées, le consentement du vendeur à la vente définitive et le transfert de la propriété du bien vendu sur la tête de l'acquéreur, sont subordonnés à la signature de cet acte authentique de vente et au paiement concomittant des frais d'achat et du prix (ou de la partie du prix payable comptant).

NEGOCIATION

Les parties reconnaissent que la présente vente a été négociée par l'Agence ABAFIM dont le siège est à 65000 TARBES - 16 avenue de la Marne, à qui il sera dû par l'acquéreur une commission d'un montant de 7.000 EUR T.T.C. soit un prix net pour le vendeur de 68.000 EUR.

INTERDICTION D'ALIENER, D'HYPOTHEQUER OU DE MODIFIER LE BIEN VENDU

Pendant le temps qui précèdera la signature de l'acte authentique de vente, le vendeur s'interdit spécialement :

- Toute aliénation totale ou partielle du bien sus-désigné.
- Toute affectation hypothécaire ou toute constitution de charge réelle quelconque sur celui-ci.
- Ainsi que toute modification ou transformation dudit bien.

En cas de violation de cette interdiction, même de façon partielle ou pour une cause indépendante de la volonté du vendeur, l'acquéreur aura le droit de renoncer à son acquisition.

DECLARATIONS PAR LES PARTIES

Chacune des parties soussignées déclare en ce qui la concerne :

- Que son identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes.

- Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni restriction d'ordre légal ou contractuel à la mutation envisagée aux termes des présentes.

- Qu'elle ne se trouve pas, selon son identité, en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, suspension provisoire de poursuites, cessation de paiements, mise en état de redressement ou liquidation judiciaire ; mise en curatelle, tutelle ou sauvegarde de justice.

Le vendeur indique qu'il ne fait pas l'objet d'une des mesures prévues aux articles L 331-1 et suivants ou L 332-1 et suivants du Code de la Consommation, relatifs au surendettement des particuliers.

FRAIS

L'acquéreur paiera tous les frais, droits, honoraires et émoluments du présent contrat sous seing privé ainsi que ceux relatifs à l'acte authentique de vente.

Les frais à la charge de l'acquéreur comprennent les formalités inhérentes au présent contrat et celles nécessaires à la conservation des droits du vendeur.

En ce qui concerne la rédaction du présent contrat, l'acquéreur accepte que les honoraires de Maître NAVARRET soient arrêtés, dans le cadre des dispositions du décret n° 2016-230 du 26 février 2016, à la somme forfaitaire et T.T.C. de 300 Euros qui sera définitivement acquise à ce dernier.

POUVOIRS

Les parties soussignées se donnent réciproquement tous pouvoirs à l'effet de déposer, si besoin est, la présente convention, au rang des minutes de la S.A.R.L. J.M. NAVARRET, notaire à LALOUBERE, avec reconnaissance et réitération des écritures, mentions et signatures qu'elles déclarent dès à présent, expressément reconnaître et réitérer, et ce, en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité foncière.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective sus-indiquée.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 AVRIL 1918 (article 1837 du Code Général des Impôts), que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

DELAI DE REIRACTATION

En vertu des dispositions de l'article L 271-1 du Code la Construction et de l'Habitation, l'IMMEUBLE étant à usage d'habitation et l'ACQUEREUR étant un non-professionnel de l'immobilier, ce dernier bénéficie de la faculté de se rétracter

L'article L 271-2 du Code de la Construction et de l'Habitation prévoit ce qui suit littéralement rapporté :

" Lors de la conclusion d'un acte mentionné à l'article L 271-1, nul ne peut recevoir de l'acquéreur non professionnel, directement ou indirectement, aucun versement à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit avant l'expiration du délai de rétractation, sauf dispositions législatives expresses contraires prévues notamment pour les contrats ayant pour objet l'acquisition ou la construction d'un immeuble neuf d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation et les contrats préliminaires de vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière.

Si les parties conviennent d'un versement à une date postérieure à l'expiration de ce délai et dont elles fixent le montant, l'acte est conclu sous la condition suspensive de la remise desdites sommes à la date convenue.

Toutefois, lorsque l'un des actes mentionnés à l'alinéa précédent est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, un versement peut être reçu de l'acquéreur s'il est effectué entre les mains d'un professionnel disposant d'une garantie financière affectée au remboursement des fonds déposés.

Si l'acquéreur exerce sa faculté de rétractation, le professionnel dépositaire des fonds les lui restitue dans un délai de vingt et un jours à compter du lendemain de la date de cette rétractation.

Lorsque l'acte est dressé en la forme authentique, aucune somme ne peut être versée pendant le délai de réflexion de dix jours.

Est puni de 30.000 EUR d'amende le fait d'exiger ou de recevoir un versement ou un engagement de versement en méconnaissance des

alinéas ci-dessus. "

Le présent contrat entrant dans le champ d'application des dispositions des articles L 271-1 al. 1 et L 271-2 al. 2 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'acquéreur bénéficie d'un délai de **DIX jours** pour rétracter son engagement d'achat.

En application de cet article, il est ici précisé que le présent acte ne deviendra définitif qu'au terme d'un délai de dix jours pendant lequel l'ACQUEREUR aura la faculté de se rétracter.

A cet effet, une copie du présent acte lui sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par Maître Jean-Marc NAVARRET, notaire à LALOUBERE (65310).

Dans un délai de dix jours à compter de demain, l'ACQUEREUR pourra exercer la faculté de rétractation qui lui est conférée par la loi avant l'expiration du délai sus-indiqué, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes adressée à :

Maître Jean-Marc NAVARRET, notaire à LALOUBERE (65310), Centre d'Affaires Kennedy, rue Edwin Aldrin, dans le délai sus-indiqué.

Etant ici précisé qu'en vertu de l'article 642 du Code de Procédure Civile, le délai expirant un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

En conséquence de quoi les présentes sont conclues sous la condition résolutoire de cette rétractation.

Si cette dernière intervient le présent contrat sera rétroactivement annulé et les parties soussignées déliées de tout engagement l'une envers l'autre.

Il est ici précisé à l'ACQUEREUR que dans l'hypothèse où il exercerait cette faculté de rétractation, celle-ci sera considérée comme définitive.

Observation étant ici faite que toute rétractation valablement exercée aura un caractère définitif, quand bien même le délai de dix jours susvisé ne serait pas expiré, et qu'en cas de pluralité d'acquéreurs, l'exercice par un seul d'entre eux de sa faculté de rétractation entraînera la caducité du présent acte.

EQUILIBRE DU CONTRAT - ARTICLE 1171 DU CODE CIVIL

L'ensemble des clauses du présent contrat a fait l'objet d'une négociation entre les parties, et prend en considération les obligations réciproques souscrites au sein des présentes.

Les parties ont d'un commun accord veillé à écarter tout déséquilibre significatif, tel que visé à l'article 1171 du Code Civil, pouvant exister entre les droits et obligations de chacun.

DEVOIR D'INFORMATION - ARTICLE 1112-1 DU CODE CIVIL

Il résulte de l'article 1112-1 du Code Civil ci-après littéralement rapporté :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Parfaitement informés de cette obligation par le notaire soussigné, VENDEUR et ACQUEREUR déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

INFORMATION CONCERNANT L'ACTION EN NULLITE RELATIVE

Si pour une raison quelconque, une personne titulaire d'une action en nullité relative telle que définie à l'article 1179 du Code Civil, envisageait de l'exercer, il pourrait y être remédié :

- Soit par la signature d'un acte aux termes duquel celui qui peut se prévaloir de la nullité y renonce conformément aux dispositions de l'article 1182 du Code Civil.

- Soit par la mise en oeuvre de l'action interrogatoire de l'article 1183 du Code Civil.

RENONCIATION A LA NULLITE CONSENSUELLE

Par dérogation aux dispositions de l'article 1178 du Code Civil, les parties conviennent de renoncer à la faculté qui leur est réservée, de mettre en oeuvre d'un commun accord la nullité consensuelle du contrat.

Les parties soussignées déclarent expressément ne pas vouloir soumettre la présente convention aux règles supplétives de l'ordonnance portant réforme du droit des obligations n° 2016-131 du 10 février 2016 publiée au Journal Officiel du 11 février 2016.

C L O T U R E

FAIT EN UNIQUE EXEMPLAIRE comportant onze pages, demeuré du consentement et dans l'intérêt commun des parties soussignées, entre les mains de Me NAVARRET, notaire à LALOUBERE, à titre de séquestre.

A LALOUBERE, le